



Cautionnement
Tél 514.875.0600
Sans frais 800.361.9427
Télex 514.875.0666

La Compagnie Travelers Garantie du Canada
1010, rue de la Gauchetière ouest
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 2N2
www.travelersgarantie.com

CC - DOSSIER
RECU
17 FEV. 2009
COMPTABILITÉ.MTU

MRC La Vallée-de-l'Or 6211-08-005

260
Projet minier aurifère Canadian Malartic
DB30

CAUTIONNEMENT D'ENTRETIEN

No 95014850

5 234 415\$

SACHEZ TOUS PAR LES PRÉSENTES QUE CONSTRUCTION NORASCON INC. à titre de débiteur principal, ci-après appelé le Débiteur principal, et LA COMPAGNIE TRAVELERS GARANTIE DU CANADA une société incorporée en vertu des lois du/de Canada, dûment autorisée à se rendre Caution au Canada, à titre de caution, ci-après appelée la Caution, s'engagent fermement envers OSISKO EXLORATION ET VILLE DE MALARTIC à titre de bénéficiaire, ci-après appelé le Bénéficiaire, pour la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUINZE DOLLARS (5 234 415\$) monnaie légale du Canada, au paiement fidèle et intégral de laquelle le Débiteur principal et la Caution s'engagent fermement, par les présentes, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a conclu un contrat par écrit avec le Bénéficiaire, en date du 7 mars 2008 pour #AV105307-005 - DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE À MALARTIC / LOT 2 - CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES - PHASES 2 À 4

ATTENDU QUE le Débiteur principal a garanti le Créancier à raison de toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage, durant la période de UN (1) année(s), à compter de la date du parachèvement de l'ouvrage et de son acceptation.

Il est convenu par les présentes que si le Débiteur principal répare toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage durant la période de UN (1) année(s), à compter du 8 DÉCEMBRE 2008, alors le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement, il restera intégralement en vigueur.

TOUTEFOIS, ce cautionnement est subordonné aux conditions suivantes :

1. Au cas de défaut du Débiteur principal de réparer toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage, le Créancier devra aviser la Caution, par écrit, avec mention des faits et dates établissant ce défaut; adresser cet avis sous pli recommandé au Siège Social de la Caution, 1010, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 1100 MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 2N2 au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance de ce défaut acquise par le Créancier ou son représentant :

2. Advenant tel avis de défaut du Débiteur principal, la Caution pourra compléter ou faire compléter de temps en temps les travaux requis :

3. En aucun temps la Caution ne sera responsable de l'entretien ou réparation de l'ouvrage endommagé ou détruit par une cause naturelle, ou des ennemis publics, ou ameutements, ou émeutes, ou mouvements populaires; aucune réclamation ne pourra être produite à la Caution et aucune poursuite ou action ne pourra lui être intentée, en vertu de ce cautionnement après le 8 DÉCEMBRE 2009.

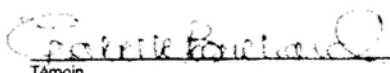
EN FOI DE QUOI le Débiteur principal a apposé aux présentes ses seing et sceau, et la Caution y a fait apposer son sceau corporatif, dûment attesté par la signature de ses représentants autorisés, ce 3 février 2009.

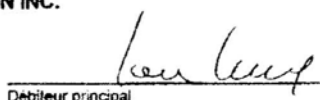
LA COMPAGNIE TRAVELERS GARANTIE DU CANADA


Pierre Chicoine, Témoin


Lise Giroux, Mandataire

CONSTRUCTION NORASCON INC.


Témoin
Isabelle Bouchard


Débiteur principal
LOUIS LANOIX, DIRECTEUR GÉNÉRAL